

ATTESTATION EMS07

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique 2012 au dépôt de la demande de permis de construire

Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

Je soussigné-e :			
Représentant-e de la société :			
<i>Adresse</i>			
<i>Code postal</i>		<i>Localité :</i>	

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre¹, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction située à :

<i>Adresse</i>				
<i>Code postal</i>		<i>Localité :</i>		
<i>Référence(s) parcellaire (s)</i>	<i>Section (s)</i>		<i>Parcelle (s)</i>	

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :				
<i>Adresse</i>				
<i>Code postal</i>		<i>Localité :</i>		

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L.111-9 du Code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²).
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

¹ Au sens du présent document, par maître d'ouvrage, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

BATIMENT N°

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives	
1.1 Surface du bâtiment	
Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S_{RT}) en m ²	
Valeur de la surface de plancher en m ² (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	
Valeur de la S_{RT} en m ² du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	
1.2 Localisation du projet	
Secteurs sauvegardés	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Abords Monuments historiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Zone de vigilance du Plan de Protection de l'Air (PPA) et ou zone concernée par des enjeux de qualité de l'air	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Zone de vigilance réseau de chaleur	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Préciser : Zonage PLU	
Si le projet est dans un périmètre d'Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP), préciser :	
Chapitre 2 : Exigences de résultat	
2.1 Labellisation	
Est-ce que le projet vise une labellisation liée à une performance énergétique (de type BBC Effinergie 2017, Bepos Effinergie 2017, E+ C-, NF Habitat HQE ou autre) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, laquelle :
2.2 Besoin bioclimatique conventionnel	
Besoin Bioclimatique (B_{bio}) :	$B_{bio_{max}}$:
$B_{bio_{projet}} \leq 0.80 \times B_{bio_{max}}$:	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Consommation énergie primaire (CEP) :	CEP_{max} :
$CEP_{projet} \leq 0.80 \times CEP_{max}$:	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Chapitre 3 : Exigences de moyen

3.1 Surface des baies y compris les portes (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)

Surface de baies, en m ² :	
Respect de l'exigence de l'article 20 du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 : Sbaies > 1/6 Surface habitable	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Facteur solaire des baies des façades (hors façade orientée vers le nord à plus ou moins 45°)≤ 0, 10

3.2 Approvisionnement énergétique et recours à une source d'énergie renouvelable

Quel système énergétique est prévu ?

Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% pour une énergie renouvelable ou de récupération ou concédé par la collectivité ? OU	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Approvisionnement en chaleur renouvelable à hauteur de 20%, selon la réglementation thermique en vigueur.	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Autres (Préciser les énergies renouvelables envisagées) :

Quelle contribution par les énergies renouvelables est prévue ?

Contribution des énergies renouvelables et de récupération (en %) : <i>Ratio calculé suivant la formule en page 14 du référentiel « énergie + carbone - », soit quantité d'énergie renouvelable produite ou récupérée divisée par la consommation totale du bâtiment.</i>%
Puissance photovoltaïque installée :kWc

Le projet nécessite des besoins de froid pour le confort des usagers

- Oui
 - Un système de rafraîchissement passif est installé.
 - Impossibilité technique invoquée:
 - Un système de rafraîchissement actif mutualisé à l'échelle du projet est installé et est alimenté à 60 % minimum par des énergies renouvelables.
- Non concerné.

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles **L. 421-1** à **L. 421-5** en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article **L. 430-2**, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :